



Strasbourg, le 20 novembre 2013

**CDL(2013)060**  
fr. seul

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES DISCUTEES  
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE  
DE TUNISIE (ANC)  
EN VUE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

**OCTOBRE 2013**

L'Assemblée Nationale constituante a repris, durant le mois d'octobre 2013, ses travaux sur le projet final de Constitution. Elle a également révisé la loi organique relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections afin de dépasser le sursis à exécution des travaux de la commission de tri imposé par le Tribunal administratif.

Par ailleurs, le dialogue national, qui se déroule sous l'égide de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, l'Union Générale Tunisienne du Travail, l'Ordre National des Avocats, la Ligue Tunisienne de défense des droits de l'Homme, a réalisé beaucoup de progrès.

### **I. Le dialogue national**

Après de longues discussions, la feuille de route proposée par le quartet de médiation, a été signée, le 5 octobre 2013, par 24 partis politiques dont deux partis au gouvernement, à savoir Ettakattol et Ennahdha. Elle prévoit foncièrement:

- la démission du gouvernement mené par Ennahdha dans un délai ne dépassant pas les trois semaines suivant le début du dialogue national,
- et la finalisation du processus constitutionnel dans un délai de quatre semaines.

Trois ateliers, à savoir l'atelier du processus électoral, l'atelier du processus constitutionnel et l'atelier du processus gouvernemental ont été créés afin de favoriser la réussite du dialogue national. Celui-ci n'a officiellement commencé que le 25 octobre 2013, date à laquelle le chef du gouvernement a envoyé un document dans lequel il promettait de présenter la démission de son gouvernement dans les délais indiqués dans la feuille de route. En conséquence, les députés qui ont gelé leur participation aux travaux de l'ANC ont repris leurs activités.

### **II. La révision de la loi organique relative à l'ISIE**

Suite au progrès réalisé au niveau du dialogue national et à la reprise des députés dissidents de leurs activités au sein de l'ANC, la commission de législation générale a procédé à la révision de la loi organique relative à l'ISIE afin de surpasser le sursis à exécution des travaux de la commission de tri décidé par le tribunal administratif. La révision a touché à l'article 6 et a ajouté trois nouveaux articles en l'occurrence les articles 23 bis, 32 bis et 34 bis à travers lesquels les membres de la commission de législation générale ont voulu remédier à certaines carences dans la loi relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections, et ceci afin d'accélérer le processus de sa mise en place.

### **III. La reprise des travaux de la commission des consensus**

Ainsi, la commission des consensus a pu se réunir après une longue trêve afin de trouver les solutions adéquates aux principales divergences qui séparent les membres de l'Assemblée sur le projet de Constitution. La discussion du projet, en séance plénière, articles par article ne pourra commencer qu'après résolution de toutes ses divergences.

Les membres de la commission ont progressé assez rapidement dans la résolution de toutes les divergences décrites dans la première liste :

- la référence dans le Préambule aux enseignements de l'Islam comme fondement de la nouvelle Constitution a été précisée. Le nouveau paragraphe troisième du Préambule commence désormais comme suit : «*Exprimant la volonté de notre peuple de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam...*».

- **Article 109 alinéa 2** : La composition du Conseil supérieur de la magistrature a été modifiée afin de s'assurer que la majorité des membres de chaque organe dudit Conseil, soit d'une part, des magistrats, et de l'autre part, des membres élus. Le nouvel alinéa 2 de l'article 109 prévoit que : *«Chaque organe est composé dans ses deux tiers par des magistrats dont la majorité est élue, le reste nommé es-qualité. Le tiers restant est composé de non-magistrats indépendants et compétant dans le domaine. La majorité des membres de ses organes doivent être élus».*
- **Article 115** : Des modifications substantielles ont été apportées à la composition de la Cour Constitutionnelle. La désignation est désormais la règle : *«La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante composée de douze membres choisis parmi les personnes compétentes, dont les trois quart sont spécialisés en droit et ayant une expérience de vingt années au moins.*

*Le Président de la République, le Chef du gouvernement et le Conseil supérieur de la magistrature nomment chacun quatre candidats dont les trois quart doivent être spécialisés en droit. Le mandat est fixé pour un seul mandat de neuf ans.*

*Le renouvellement du mandat des membres de la Cour se fait par tiers tous les trois ans. Pour le comblement de vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode utilisé lors de sa formation, en tenant compte de l'organe qui nomme et de la spécialité. Les membres de la Cour élisent un Président et un vice-président parmi eux, spécialisés en droit».*

- **Article 117 - 1<sup>er</sup> tiret** : *«- De tous les projets de lois, le Président de la République lui soumet les projets avant promulgation».* Ainsi, le libellé du premier tiret de l'article 117 a été précisé.
- L'intitulé de la section 2 *«De l'instance de l'information»* du chapitre des Instances constitutionnelles indépendantes a été remplacé par **«De l'instance de communication audio-visuelle»**. L'article 124 est désormais reformulé comme suit : **«L'instance de communication audio-visuelle est chargée de la régulation du secteur communication audio-visuelle et de son développement. Elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre».**
- **Article 73 alinéa 2** : *«Le jour de dépôt de sa candidature, le candidat doit être âgé de trente-cinq ans au moins. S'il a une nationalité autre que la nationalité tunisienne, il doit déposer un engagement de renoncer à la deuxième nationalité à la déclaration de son élection à la présidence de la République».*
- **Article 76 alinéa 1<sup>er</sup>** : *«Le Président de la République est chargé de représenter l'État. Il est compétent pour définir les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'Etat et du territoire national des menaces intérieures et extérieures et ce, **après consultation du chef du gouvernement**».*
- **Article 76 – 2<sup>ème</sup> tiret** : *«- Présider le Conseil de la sécurité nationale **auquel le chef du gouvernement et le président de l'Assemblée des représentants du peuple y assistent**».*
- **Article 77 – 3<sup>ème</sup> tiret** : *«Nommer et révoquer dans les hautes fonctions militaires, diplomatiques et de la sécurité nationale, après consultation du chef du gouvernement. Ces hautes fonctions sont déterminées par la loi».*

- **Article 77 – dernier tiret :** *«Nommer le gouverneur de la Banque centrale sur proposition du Chef du gouvernement et après approbation de la **majorité absolue des membres** de l'Assemblée des représentants du peuple. Il est mis fin à ses fonctions suivant la même procédure ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple et l'approbation de la **majorité absolue des membres de l'Assemblée**».*

La commission des consensus poursuit ses travaux, avec un rythme soutenu, afin de permettre à l'ANC d'approuver la Constitution dans les délais fixés dans la feuille de route.

Telles sont les principales questions juridiques qui ont été discutées au sein de l'ANC tout au long du mois d'octobre 2013.